

VILLE DE PANAZOL - HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ 2021-185 TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET CRÉATION D'UNE ZONE D'ARRÊT MINUTE RUE TURGOT

Le Maire de la Commune de PANAZOL,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213- 1 et suivants,
- VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R412-7, R417-3 et R417-12,
- VU l'article R610-5 du code pénal,
- VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er relatif aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,
- VU la loi 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,
- VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 63 et 64,
- VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté 2019-154 permanent instituant une zone bleue dans le Vieux Centre Bourg,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public sur l'ensemble des voies et places publiques,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules rue TURGOT, à proximité des écoles, afin d'assurer la sécurité des déplacements et la rotation des véhicules,

CONSIDERANT les difficultés récurrentes de déplacement qu'ont les piétons, les cyclistes et les automobilistes rue TURGOT et Place de la République,

CONSIDERANT qu'afin de résoudre des problématiques de sécurité routière, il convient de mettre en place à titre expérimental, un nouveau plan de circulation et de créer une zone d'arrêt minute rue TURGOT aux abords des écoles,

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques et l'environnement scolaire de la rue TURGOT ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette rue la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les règles de circulation, de stationnement ou d'arrêt des véhicules sur le tronçon de la rue TURGOT tel que défini et délimité sur le plan annexé au présent arrêté sont suspendues temporairement à compter du 13 octobre 2021 à 12h00 et ce jusqu'au 15 décembre 2021 à 12h00.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sur un tronçon de la rue TURGOT, compris entre la Place de la République et l'impasse TURGOT est temporairement mise en sens unique de circulation, dans le *sens place de la République vers la rue Baudelaire* (conformément au plan ci annexé), à compter du 13 octobre 2021 à 12h00 et ce jusqu'au 15 décembre 2021 à 12h00.

ARTICLE 3 : Afin de faciliter l'accès des écoles aux usagers (parents, enfants, enseignants, services de transports scolaires), il est institué temporairement une zone d'arrêt dit « minute » rue Turgot avec un **temps strictement nécessaire à la montée ou la descente des personnes** (conformément au plan de principe ci-annexé) **sur le côté droit de la chaussée** à compter du 13 octobre 2021 à 12h 00 et ce jusqu'au 15 décembre 2021 à 12h00.

Le conducteur devra rester impérativement aux commandes du véhicule et pouvoir faire monter ou descendre ses passagers du côté droit de son véhicule.

Les dispositions de l'article R417-1 du code de la route devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'une contravention de 2^{ème} classe et le cas échéant d'un enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sauf livraisons aux propriétés riveraines et services, sur le tronçon de la rue TURGOT compris entre le carrefour formé par l'intersection de la rue Baudelaire et l'allée de la Rue Haute avec la rue TURGOT et la Place de la République.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies aux articles 1 à 3 et 5 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PANAZOL, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), ainsi qu'au Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU).

Fait à PANAZOL, le 30 septembre 2021

Le Maire,

Fabien DOUCET

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publié en Mairie le 1.10.2021



ZONE ARRÊT MINUTE

PLAN DE CIRCULATION SECTEUR TURGOT



**sens unique de circulation
avec contre-sens cyclable +
zone d'arrêt minute**